**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l’état de droit à Malte six ans après l’assassinat de Daphne Caruana Galizia et la nécessité de protéger les journalistes**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéro de référence:** [2023/2901 (RSP)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2016/2891(RSP)) / B9-0449/2023 / P9\_TA(2023)0374
3. **Date d’adoption de la résolution:** 19 octobre 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** Sans objet
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution rend hommage à la journaliste d’investigation Daphne Caruana Galizia six ans après son assassinat, et se concentre sur un certain nombre de questions liées à l’état de droit à Malte. Tout en prenant acte des progrès accomplis dans les procédures pénales en cours concernant l’assassinat de Daphne Caruana Galizia, le Parlement, dans sa résolution, regrette qu’elles n’aient donné lieu qu’à trois condamnations «mineures» liées aux véritables assassins. Dans sa résolution, le Parlement demande une nouvelle fois que l’enquête sur les véritables mobiles de l’assassinat et la procédure pénale concernant les (un des) commanditaires présumés soient menées à leur terme. En ce qui concerne l’enquête publique distincte qui a établi la responsabilité de l’État dans l’assassinat et qui comprenait un certain nombre de recommandations, le Parlement note dans sa résolution que deux ans après sa publication, la mise en œuvre de ses recommandations par l’État maltais n'a pas progressé de manière significative.

En ce qui concerne le système judiciaire, le Parlement déplore, dans sa résolution, les défaillances du système judiciaire maltais et demande que des solutions soient trouvées pour écourter les procédures.

En matière de lutte contre la corruption, le Parlement souligne dans sa résolution que la grande criminalité financière et économique, en particulier la corruption et le blanchiment de capitaux, doit faire l’objet de poursuites rigoureuses. Il condamne en particulier les progrès limités en ce qui concerne la poursuite de divers faits de corruption et de blanchiment d’argent dénoncés par Daphne Caruana Galizia au cours des mois et des années qui ont précédé son assassinat. La résolution préconise de débloquer des moyens supplémentaires pour les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité de ce type et déplore que le gouvernement maltais ait mis en place un mécanisme antiblocage pour la nomination du commissaire aux normes à la majorité simple, contrairement à l’avis de la Commission de Venise.

En ce qui concerne la liberté des médias, le Parlement craint, dans sa résolution, que les propositions présentées par le gouvernement maltais n’améliorent pas la situation en matière de liberté des médias et prie instamment les autorités maltaises de faire en sorte que les réformes proposées respectent les normes européennes et internationales en matière de protection des journalistes. La résolution presse également les autorités maltaises d’adopter également de nouvelles mesures et d’autres garanties pour instaurer un environnement propice à un journalisme indépendant à Malte, contribuant ainsi à l’application de l’obligation des responsables politiques et des fonctionnaires de rendre des comptes sur leur action. Dans sa résolution, le Parlement s’inquiète du fait que, selon certaines sources, un comité d’experts des médias établi à la suite de l’enquête publique, au rang desquels quelques représentants des médias, a été chargé de prodiguer ses conseils sur les changements à apporter au secteur des médias, mais que le gouvernement maltais n’a pas procédé à une véritable consultation publique. La résolution demande au gouvernement maltais de répondre aux préoccupations concernant l’indépendance des médias publics, ainsi que le manque de transparence de la publicité publique.

En ce qui concerne la protection des données, la résolution invite le Contrôleur européen de la protection des données à surveiller l’enquête en cours à Malte, qui a été annoncée publiquement le 9 octobre 2023 et qui examinera l’utilisation abusive des données personnelles de citoyens maltais, qui auraient pu être utilisées à des fins de discrimination fondée sur l’appartenance politique.

La résolution qualifie la citoyenneté par investissement que propose Malte de source de préoccupation majeure.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La résolution comprend un appel spécifique à la Commission européenne et fait également référence à plusieurs initiatives prises par la Commission.

Les conclusions de la Commission sur l’état de droit à Malte figurent dans le chapitre consacré au pays de son rapport 2023 sur l’état de droit, publié le 5 juillet 2023. Le rapport fait état d’une nouvelle détérioration de l’efficacité de la justice, en particulier en ce qui concerne la durée des procédures, des premières mesures étant prises pour améliorer la situation. Dans ce contexte, la Commission a réitéré sa recommandation de 2022 de redoubler d’efforts pour améliorer l’efficacité de la justice, notamment pour réduire la durée des procédures.

En ce qui concerne la lutte contre la corruption, le rapport 2023 sur l’état de droit indiquait que la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption a été mise à jour dans les temps, et sa mise en œuvre fera l’objet d’un suivi bilatéral ad hoc. Des poursuites ont été engagées par le bureau du procureur dans plusieurs affaires, mais des problèmes subsistent en ce qui concerne des affaires de corruption de haut niveau, y compris l’absence de bilan en ce qui concerne les jugements définitifs. En conséquence, la Commission a adopté une recommandation adressée à Malte visant à renforcer les mesures destinées à remédier aux problèmes liés à la durée des enquêtes dans les affaires de corruption de haut niveau, notamment en établissant un bilan solide des jugements définitifs. En règle générale, la Commission n’intervient pas dans des cas individuels (présumés) de corruption, étant donné que c’est aux États membres qu’incombe la responsabilité première du maintien de l’ordre public et de la protection de la sécurité intérieure. En conséquence, toute action - ou absence d’action - des autorités nationales dans des cas individuels reste, en premier lieu, de la responsabilité de l’État membre concerné, qui doit veiller au respect du droit de l’Union.

En outre, le rapport 2023 sur l’état de droit a indiqué que la capacité de la commission permanente contre la corruption à obtenir des résultats restait faible. De nouvelles ressources et initiatives ont été déployées pour renforcer l’intégrité du service public. Le bureau du commissaire chargé des normes s'appliquant à la vie publique continue sa série de réexamens des règles éthiques applicables aux hauts fonctionnaires. Des craintes ont été exprimées en ce qui concerne la modification de la procédure de nomination du commissaire chargé des normes s’appliquant à la vie publique, la transparence des résultats des audits et le financement des partis politiques. La collecte de données en vue de la création d’une base de données sur les lanceurs d’alerte, conformément au plan pour la reprise et la résilience de Malte, est en cours et de nouveaux outils d’information sur les procédures applicables aux lanceurs d’alerte sont disponibles.

En ce qui concerne la liberté des médias, la Commission a adopté, en septembre 2021, une recommandation concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d’action des journalistes et autres professionnels des médias dans l’Union européenne. La recommandation aborde des aspects essentiels liés à la sécurité des journalistes, comme la garantie qu’il n’y aura pas d’impunité pour les crimes contre les journalistes, la garantie de l’accès aux locaux et la protection des sources d'information, ainsi que la création de points de contact indépendants ou d’un mécanisme de réaction rapide dans tous les États membres. La recommandation propose également des mesures concrètes pour mieux protéger les journalistes au cours des protestations et des manifestations et pour lutter contre les menaces en ligne et les cybermenaces. Elle attire également l’attention sur les menaces contre les femmes journalistes, ainsi que contre les journalistes représentant des minorités ou donnant des informations sur les minorités. En juin 2023, la Commission a lancé une étude externe indépendante afin de recueillir des données et des informations sur la mise en œuvre de la recommandation par les États membres. L’étude, dont la publication était prévue fin 2023 ou début 2024, produira des fiches d’information par pays, évaluera les pratiques et développera des indicateurs clés ainsi qu’une méthodologie de suivi et d’évaluation avec l’aide d’un groupe de réflexion. Cette méthodologie sera utilisée dans les futurs exercices d’établissement de rapports et devrait renforcer l’exhaustivité et la cohérence des rapports au titre de la recommandation.

Le rapport 2023 de la Commission sur l’état de droit à Malte a réitéré les recommandations adressées à Malte en ce qui concerne la nécessité d’adopter des garanties législatives et autres pour améliorer l’environnement de travail des journalistes et d’améliorer l’accès aux documents officiels, en tenant compte des normes européennes. Le rapport mentionnait les recommandations de l’enquête publique, le fonctionnement du comité d’experts des médias et les craintes exprimées quant à la nature de la consultation publique lancée par le gouvernement. Le rapport a réitéré la recommandation formulée en 2022 en ce qui concerne la nécessité de renforcer les règles et les mécanismes visant à consolider la gouvernance indépendante et l’indépendance éditoriale des médias de service public en tenant compte des normes européennes applicables aux médias de service public. La Commission espère qu’un accord sera trouvé sur sa proposition de législation européenne sur la liberté des médias, qui abordera plusieurs des questions mises en évidence dans ses rapports sur l’état de droit.

En ce qui concerne les poursuites stratégiques altérant le débat public (ou poursuites-bâillons), la Commission a présenté, en avril 2022, un ensemble de mesures contre celles-ci, proposant des garanties législatives visant à réduire les recours abusifs contre les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme, ainsi qu’un large éventail de mesures non législatives pour soutenir l’action au niveau national afin de remédier à certaines des causes profondes des poursuites-bâillons, notamment des règles en matière de diffamation. Le 30 novembre, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique provisoire sur la proposition de directive, lequel assure que les garanties convenues doivent être en place après une période de transposition de deux ans. En outre, la Commission commencera à collecter des données sur la mise en œuvre de la recommandation, dans l’objectif de publier un rapport en 2024. La Commission invite les États membres à participer activement pour l’aider dans cette entreprise. Enfin, le groupe d’experts contre les poursuites-bâillons, composé de praticiens du droit et d’associations de praticiens, établi en 2021 pour aider la Commission à élaborer le paquet de lutte contre les poursuites-bâillons, continue de soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la recommandation. En ce qui concerne la protection des données, le contrôleur européen de la protection des données contrôle le respect et veille à l’application du règlement (UE) 2018/1725 (règles de l’UE en matière de protection des données pour les institutions, organes, offices et agences de l’UE) au sein des institutions, organes, offices et agences de l’Union. Au niveau national, le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD) s’applique. Le suivi et le contrôle de l’application du RGPD relèvent de la compétence des autorités nationales, en particulier les autorités nationales de contrôle de la protection des données et les juridictions compétentes.

La Commission a été très claire sur sa position: les programmes de citoyenneté par investissement qui prévoient l’octroi systématique de la nationalité en échange de paiements ou d’investissements prédéterminés et sans qu’il soit nécessaire de démontrer l’existence d’un véritable lien avec la société de l’État membre d’octroi sont incompatibles avec le droit de l’Union. Ils sont contraires au statut de citoyenneté de l’Union et au principe de coopération loyale consacré par les traités de l’UE. Comme le Parlement européen le sait, la Commission est d'avis que la meilleure solution consiste à poursuivre ses procédures d’infraction afin de parvenir à la suppression des programmes de citoyenneté par investissement dans les États membres. À cette fin, le 21 mars 2023, la Commission a formé un recours contre Malte, le seul État membre qui continue d’avoir un programme de citoyenneté par investissement, devant la Cour de justice de l’Union européenne. Il appartient à présent à cette dernière de se prononcer sur l’incompatibilité du programme maltais de citoyenneté par investissement avec le droit de l’Union.